

Loi n°2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle.
Texte adopté définitivement.

La loi relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle, dont Jean-François COPE est à l'initiative, a pour objet d'instaurer un seuil de représentation de femmes au sein des conseils d'administration et de surveillance des sociétés cotées et celles d'une certaine taille ainsi que des entreprises publiques.

Contexte

Si les femmes représentent 47,1% de la population active, elles siègent à hauteur de 10,5% de la composition des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés du CAC 40 (soit un total de 56 femmes en 2009) et de 8% dans les conseils d'administration des 500 premières entreprises françaises.

Afin de garantir leur place dans les processus de décisions économiques et sociaux, des dispositions de la loi du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes avaient constitué une première avancée. Elles ont toutefois été censurées par le Conseil constitutionnel.

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et l'inscription à l'article 1er du principe selon lequel « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales », rendent désormais possible le recours à la loi.

Outre la promotion du principe de valeur constitutionnelle, cette loi **vis** à **diversifier la composition des instances de direction ainsi qu'à diffuser de meilleures pratiques en matière d'égalité professionnelle.**

Elle a pour objectif de garantir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision, afin d'induire un changement dans les mentalités et les pratiques.

Contenu de la loi

1- Cette loi impose une meilleure mixité dans la composition des conseils d'administration et de surveillance

Sont concernés les conseils d'administration des sociétés anonymes monistes cotées, les conseils de surveillance des sociétés anonymes dualistes cotées, les conseils de surveillance des sociétés en commandite par actions, les conseils d'administration des entreprises publiques et des établissements publics industriels et commerciaux.

La loi fixe un **seuil minimum de 40% de femmes, dans un délai de 6 ans** à compter de la publication de la loi, **au sein des conseils d'administration et des conseils de surveillance des sociétés cotées et des sociétés de 500 salariés dont le chiffre d'affaires dépasse 50 millions**

d'euros.

Seuls les Etablissements publics administratifs (EPA), et quelques Etablissements publics industriels et commerciaux de l'Etat (EPIC) n'entrent pas dans le champ de la proposition de loi.

Un palier intermédiaire de 20% doit être atteint dans un délai de 3 ans, suivant la publication de cette loi.

De plus, le texte confère aux conseils d'administration et de surveillance la mission de **délibérer annuellement sur la politique de chaque société en matière d'égalité professionnelle et salariale.**

De la sorte, l'exécutif gestionnaire (direction générale ou directoire) se verra appelé à rendre régulièrement des comptes sur les résultats de ses choix en matière d'égalité salariale et professionnelle.

2- La loi édicte des sanctions en cas de non-respect du seuil légal

- Les **nominations intervenant en contradiction du principe de parité** seraient **considérées comme nulles.**

Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations. En cas de composition irrégulière du conseil, celui-ci doit procéder à des nominations à titre provisoire dans un délai de 6 mois (et non plus 3 mois).

- En outre, le non-respect du seuil entraîne la **suspension temporaire du versement des jetons de présence**, lorsqu'il y en a.

La loi de janvier 2011 prévoit de plus la **mention, dans le rapport annuel** du conseil d'administration ou du directoire à l'assemblée générale, **de cette suspension des jetons de présence en cas de composition irrégulière du conseil d'administration ou de surveillance.**

3- Le texte impose l'édition par le Gouvernement d'un rapport au Parlement dressant un bilan de la représentation des femmes dans la prise de décision

La loi exige du Gouvernement qu'il présente au Parlement, **avant le 31 décembre 2015**, un rapport dressant le **bilan de la place des femmes dans les conseils d'administration ou organes équivalents des établissements publics administratifs et industriels et commerciaux de l'État.**